

Sixième moyen:

La Croatie a enfreint et enfreint toujours la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime qui s'applique aux «eaux territoriales» des États membres, telles que déterminées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (article 2, paragraphe 4, de la directive). La Croatie refuse la sentence arbitrale qui a décidé une telle délimitation et, au contraire, elle inclut les eaux territoriales slovènes dans sa planification de l'espace maritime et, par conséquent, elle empêche une adaptation aux cartes de la Slovénie et, ainsi, elle enfreint la directive, notamment les articles 8 et 11 de cette dernière.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 16 juillet 2018 — AV, BU/Comune di Bernareggio**

**(Affaire C-465/18)**

(2018/C 399/28)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* AV, BU

*Partie défenderesse:* Comune di Bernareggio

**Questions préjudicielles**

Les principes de liberté d'établissement, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de protection de la concurrence et de libre circulation des travailleurs, visés aux articles 45, 49 à 56, et 106 TFUE, ainsi qu'aux articles 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et le principe de proportionnalité et du caractère raisonnable qui en découle, s'opposent-ils à une disposition nationale comme celle de l'article 12, paragraphe 2, de la loi n° 362/1991, qui, en cas de transfert de la propriété de la pharmacie municipale, accorde le droit de préemption aux salariés de ladite pharmacie?

---

**Pourvoi formé le 18 juillet 2018 par République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 8 mai 2018 dans l'affaire T-283/15, Esso Raffinage/ECHA**

**(Affaire C-471/18)**

(2018/C 399/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* République fédérale d'Allemagne (représentants: P. Klappich et C. Schmidt, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Esso Raffinage, Agence européenne des produits chimiques (ECHA), République française, Royaume des Pays-Bas

**Conclusions**

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 mai 2018 dans l'affaire T-283/15;